



15 MAR. 2019

Nouméa, le

Division
du personnel

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

VR/DP/NB

à

Note de service
Affaire suivie par
Nathalie BOWE
Téléphone
(687) 26 62 70
Fax
(687) 26 62 66
Mél.
nbowe@ac-noumea.nc

Madame la directrice
diocésaine de l'enseignement catholique

Madame le directrice
de l'alliance scolaire de l'église évangélique
et
de la fédération de l'enseignement libre protestant

Immeuble Dézarnauds
98 800 Nouméa

Objet : Accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'EPS – Année 2019-2020

La présente note de service fixe de manière permanente les conditions applicables à la préparation de la liste d'aptitude dite « au tour extérieur » en vue de l'accès des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

La campagne de promotion par liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération du second degré est lancée jusqu'au 5 avril 2019. Sous votre couvert, les dossiers complets doivent être transmis au vice-rectorat le 8 avril dernier délai.

Les contingents correspondants sont annexés à la présente note.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

I.1 Personnels concernés

Sont recevables les candidatures des maîtres contractuels ou agréés qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après et sont en fonctions au 1er septembre de l'année de la promotion.

Les maîtres contractuels ou agréés, en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées par ces dispositions, peuvent faire acte de candidature et faire l'objet d'une proposition d'inscription sur la liste d'aptitude.

Toutefois, s'ils sont nommés en période probatoire dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent effectuer leur période probatoire.

I.2 Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er octobre de l'année de la promotion.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

I.3 Conditions de titre - discipline postulée

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures.

La copie des titres devra obligatoirement être jointe à la notice de candidature.

I.3.1 Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres ou diplômes fixés par l'[arrêté du 6 janvier 1989](#) relatif aux titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés par liste d'aptitude (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des [14 janvier 1992](#), [8 février 1993](#) et [13 mai 1996](#).

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline ; leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des membres de l'inspection de la discipline concernée saisis par les services académiques.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter au concours interne du Capes et conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 2 de l'[arrêté du 7 juillet 1992](#) modifié, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée du candidat ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-secondaires. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études post-secondaires conformément aux dispositions de l'article 2 de l'[arrêté du 11 juin 2003](#) modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992.

Ces documents seront, en tant que de besoin, établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé.

La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant bien conscients du fait que ce changement de discipline serait alors définitif.

Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

I.3.2 Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif, candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, doivent être titulaires de la licence Staps ou de l'examen probatoire du Capes (P2B) ou de la maîtrise/ master 1 Staps, ou encore d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes et sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années.

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années autre que la maîtrise/ master 1 Staps,

ceux-ci doivent délivrer une copie de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne (4 ans).

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels ou agréés assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive ».

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n°2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et de secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, les candidats – à l'exception des chargés d'enseignement d'EPS et les PEGC appartenant à une section comportant l'enseignement de l'EPS, qualifiés de droit – doivent en outre justifier de leurs qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.

Les qualifications requises sont listées par l'arrêté du 31 août 2004.

1.4 Conditions de service appréciées au 1er octobre de l'année de la promotion

- Les candidats à une promotion pour **l'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

- Les candidats à une promotion pour **l'accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de dix ans de services effectifs d'enseignement, dont cinq accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Toutefois les candidats, assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ou aux PEGC appartenant à une section comportant la valence « éducation physique et sportive », dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de quinze ans de services effectifs d'enseignement, dont dix accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;
- les années de services effectuées à temps partiel, en application de [l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982](#), qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées pour être inscrit sur la liste d'aptitude d'accès aux échelles de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 doivent être décomptées comme des années de service à temps complet.

Sont exclus de ce décompte :

- la durée du service national ;
- les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours ;
- les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.

II.1 Appel à candidatures

En cas de double candidature au tour extérieur et à l'intégration, les intéressés seront, sauf demande contraire formulée lors du dépôt des candidatures, promus au titre des listes d'aptitude (tour extérieur) s'ils sont inscrits en rang utile sur ces listes.

Les notices de candidature sont établies suivant le modèle joint en annexe.

Sous couvert de leurs supérieurs hiérarchiques, les candidats doivent uniquement compléter ce modèle.

En un seul envoi, vous devrez nous adresser l'ensemble des dossiers, en version originale dûment complétée de tous justificatifs, le lundi 8 avril, dernier délai.

L'ensemble des dossiers émanant de votre direction est à adresser à : VR/DGE - DP Enseignement Privé, Immeuble Dézarnaulds, 1^{er} étage.

Aucun dépôt de candidature via messagerie électronique ne sera accepté ou pris en considération.

II.2 Initiative, examen et transmission des propositions

Les candidatures sont soumises, pour avis, à la commission consultative mixte académique mi-avril.

Les candidatures retenues sont classées, pour chaque discipline, par ordre de mérite décroissant

II.3 Barème

La valeur professionnelle, les diplômes et titres sont à prendre en considération ainsi que l'échelon et certaines conditions d'exercice.

II.3.1 Valeur professionnelle appréciée au 1er octobre de l'année de la promotion

Dans un souci d'harmonisation des différentes échelles de notation et afin de traduire la valeur pédagogique du candidat, son action éducative et le déroulement de sa carrière professionnelle, Monsieur le vice-recteur, en s'entourant de tous les avis préalables nécessaires, devra attribuer à chaque dossier une note située dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale

5ème échelon : 73 à 83

6ème échelon : 75 à 85

7ème échelon : 77 à 87

8ème échelon : 79 à 89

9ème échelon : 81 à 91

10ème échelon : 83 à 93

11ème échelon : 85 à 95

Hors-classe

1ère échelon : 75 à 85

2ème échelon : 77 à 87

3ème échelon : 79 à 89

4ème échelon : 81 à 91

5ème échelon : 83 à 93

6ème échelon : 85 à 95

Classe exceptionnelle

85 à 95

II.3.2 Titres, à la date limite de dépôt des candidatures

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative)

- Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 points

- Admissibilité Capes, Capet ou PLP (concours externe, Cafep ou CAER) : 30 points (la dispense des épreuves théoriques, accordée à quelque titre que ce soit, n'est pas assimilée à l'admissibilité).

Les points attribués au titre des quatre rubriques précédentes ne peuvent excéder 70 points.

- Diplôme d'ingénieur : 20 points
- DES ou maîtrise/master 1 : non cumulable : 25 points
- DEA, DESS ou master 2 : non cumulable : 10 points
- Doctorat d'État, doctorat de 3ème cycle ou doctorat institué par la [loi n° 84-52 du 26 janvier 1984](#) : non cumulable : 20 points

En outre, pour la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans la discipline « **documentation** », les titres et diplômes ci-dessus mentionnés acquis dans la spécialité sont majorés dans les conditions précisées ci-dessous :

- Maîtrise/ master 1 documentation et information scientifique et technique : + 15 points
- DESS en information et documentation : + 17 points
- DESS en documentation et technologies avancées : + 17 points
- DESS informatique documentaire : + 17 points
- DESS information, documentation et informatique : + 17 points
- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : + 17 points
- DESS techniques d'archives et de documentation : + 17 points

À ces titres s'ajoutent :

- Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 points
- Diplôme INTD : 17 points

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive (la liste des titres énumérés ci-dessous est limitative)

- Admissibilité à l'agrégation : 90 points
- Admissibilité Capeps ou moyenne (avant 1979) : 80 points
- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 points
- DEA Staps ou master 2 Staps : non cumulable : 80 points
- Maîtrise/master 1 Staps : 75 points
- Licence Staps ou P2B : 70 points
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC : 70 points
- PA3 : joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage : 50 points
- DEUG Staps ou P2A : 45 points
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 points
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 points
- P1 : 35 points

Pour les rubriques qui précèdent, il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé.

- Licence d'enseignement autre que Staps : 10 points
- Maîtrise/master 1 autre que Staps : 20 points
- DES ou DEA ou DESS ou master 2 autre que Staps : non cumulable : 30 points
- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifié : non cumulable : 30 points
- Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : 30 points

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

II.3.3 Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 3 points par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 25 points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- 70 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade jusqu'au 5ème échelon et pour le 6ème échelon, 135 points.
- 135 points pour la classe exceptionnelle.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- 10 points par échelon de la classe normale.
- 1 point par année d'ancienneté dans le 11ème échelon dans la limite de 5 points.
- Pour l'attribution éventuelle de points supplémentaires au titre des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, toute année commencée est comptée comme une année pleine.
- 60 points pour la hors-classe + 10 points par échelon dans ce grade + pour le 5ème et le 6ème échelon, 1 point par année effective dans cet échelon, dans la limite de 5 points.
- 125 points pour la classe exceptionnelle.

II.3.4. Prise en compte de l'affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles

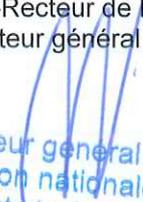
Les maîtres contractuels qui ont exercé dans un établissement d'enseignement privé classé en zone d'éducation prioritaire ou dans les collèges des réseaux « ambition réussite » peuvent bénéficier d'une bonification dans la limite de 10 points permettant au recteur de tenir compte des conditions d'enseignement liées à cette affectation.

III. Diffusion

Chaque direction doit s'assurer de l'affichage dans chaque établissement de la note de service et de ses annexes et doit la porter à la connaissance des personnels placés en position statutaire de congé.

Je rappelle que toutes les circulaires ainsi que les documents qui s'y rapportent sont consultables en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc/>, rubrique enseignement privé.

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements


L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de Nouvelle-Calédonie
Jean-Charles RINGARD-FLAMENT
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT